Il en est précisément de même pour l'éducation : on exagère aussi, en général, la puissance de transformation qu'elle possède. Mais l'éducation, qui exerce dès le premier âge une action prolongée, plus grande par cela même que celle des peines, doit ses avantages bien plutôt à ce qu'elle empêche le développement des tendances antisociales existant en germe chez presque tous les hommes, qu'au pouvoir qu'on lui prête de créer des tendances et des énergies sociales chez les individus qui ne les ont pas reçues par héritage en naissant[1].

Et c'est précisément cette efficacité négative des peines, surtout pendant la durée de leur exécution pratique, qui nous a fait adopter l'opinion que nous développerons au chapitre VI : savoir que nous ne désapprouvons point la tendance de l'école classique à rendre les peines plus douces dans leur application disciplinaire, mais que nous voyons en revanche une erreur complète et dangereuse dans cet adoucissement continuel qu'on y voudrait apporter même au point de vue de la durée.

Nous comprenons très bien, en effet, que la peine ne doit pas être un tourment gratuit et inhumain ; mais nous nous opposons à ce renversement de tout principe de justice sociale, qui fait que les prisons sont plus commodes et plus confortables que les demeures réservées aux gens honnêtes et pauvres, qui peuvent, tant qu'ils restent honnêtes, y mourir de faim aiguë ou chronique, parce que la société ne leur assure la nourriture et le logement que lorsqu'ils commettent des actes coupables[2] ! C'est pourquoi aussi le système cellulaire, si fort en vogue jusqu'à présent auprès des criminalistes et des pénitentiaristes classiques, n'a pas nos sympathies, justement parce qu'il est inhumain, stupide et inutilement coûteux.

Mais que la peine, pour les criminels ordinaires et à tendances congénitales, doive aussi être une ségrégation de plus en plus brève du condamné mis temporairement en dehors de la vie civile, c'est là une absurdité psychologique et un péril social ; et telle est cependant l'idée dont s'est inspiré le nouveau code italien. Or, sans parler des effets désastreux de corruption et de récidive des peines de courte durée, effets que déplore maintenant l'unanimité des pénitentiaristes, il est évident qu'on enlève ainsi à la

1. Ferri, *Socialismo e criminalità*, chap. III.
2. Ferri, *Lavoro e celle de condamnati*, Rome 1886.

peine la partie la plus sûre de son efficacité négative contre la criminalité atavique, le mérite qu'elle a du moins d'empêcher la répétition des attaques criminelles pendant tout le temps que dure l'expiation.

V

38. — Étant donc donné que les peines, loin d'être cette panacée commode qu'elles sont généralement aux yeux des criminalistes classiques, des législateurs et du public, n'ont qu'un pouvoir très limité pour combattre le délit, il est dès lors naturel que le sociologue criminaliste demande d'autres moyens de défense à l'observation positive des faits et de leur genèse naturelle.

Les mille expériences de la vie quotidienne, de la famille, de l'école, des associations, comme l'histoire des vicissitudes des sociétés, nous enseignent que, pour rendre moins pernicieuse l'explosion des passions, il vaut bien mieux les aborder de côté, à leur source même, que de les attaquer de front.

Le mari intelligent, pour conserver la fidélité de sa femme, compte sur bien autre chose que les articles du code dirigés contre l'adultère. — Bentham raconte qu'en Angleterre, en réunissant le transport des voyageurs au service postal, on a complètement fait disparaître les retards fâcheux causés par les courriers ivrognes, contre qui les fortes amendes étaient restées inutiles. — Certains abris discrets, aménagés dans des endroits convenables, contribuent à la propreté des villes bien plus que les amendes et les arrestations. — Le chef d'industrie obtient de ses ouvriers un travail assidu et une production plus satisfaisante, moins par des amendes et des punitions, qu'en les intéressant, même dans une très faible mesure, aux gains obtenus : — Dans les Universités allemandes on a en grande partie neutralisé la jalousie et l'intolérance académiques, en rétribuant les professeurs selon le nombre de leurs élèves, en intéressant par suite les facultés à appeler et à favoriser les meilleurs maîtres, pour attirer un plus grand nombre d'étudiants. — De même on excite l'activité et le zèle des professeurs, magistrats, employés, en augmentant leur traitement, non pas en raison seulement de l'ancienneté, mais en raison des progrès dont ils font preuve par leurs publications, par le nombre des sentences non réformées ou des mesures non rapportées, etc. — Tout le monde sait que l'ouvrier travaille beaucoup plus quand il

est payé à la tâche que lorsqu'il l'est à la journée, et beaucoup d'industriels en abusent pour exploiter mieux sa puissance de travail. — On règle mieux l'activité remuante et destructrice des enfants en l'amusant par des jeux appropriés, qu'en s'efforçant inutilement de l'étouffer ou de la punir, au grand dommage de l'hygiène physique et morale. — De même le travail est dans les maisons de fous et les prisons un instrument de discipline et d'ordre beaucoup plus efficace que les chaînes et les fers. — Le ministre de l'Instruction publique Villari reconnaissait, dans la séance du 14 mars 1891, que la soustraction des antiquités et leur vente à l'étranger, qui n'avaient pu être empêchées par les peines disciplinaires les plus rigoureuses, l'avaient été au contraire par l'allocation d'une gratification à celui qui trouvait quelque objet et le remettait fidèlement. — C'est ainsi encore que la maîtresse de maison avisée obtient que les domestiques cassent moins de vaisselle, en leur allouant un petit supplément de gages destiné à payer la vaisselle cassée, et en les amenant, par ce moyen efficace, à faire le ménage avec plus d'attention. — Bref : on obtient plus des hommes en flattant leur amour-propre et en s'adressant à leur intérêt qu'en usant de contrainte et d'autorité.

C'est pourquoi si Romagnosi n'avait pas tort de dire qu'il faut, dans l'ordre social, opposer aux impulsions criminelles les contre-impulsions pénales, il est pourtant plus juste de dire qu'au lieu de se fier à l'action de contre-impulsions directes, il vaut mieux chercher d'abord à supprimer et à prévenir indirectement les impulsions criminelles ; car une fois qu'elles sont développées, on leur oppose en vain la peine, qui a si peu de prise sur les impulsions délictueuses, et qui n'est appliquée, précisément, que lorsqu'elle est restée sans effet comme menace législative.

Or puisque les peines, en tant qu'instruments de défense sociale, répondent si peu à leur destination, il faut recourir à d'autres mesures qu'on pourra leur substituer pour satisfaire à la nécessité sociale de l'ordre.

De là l'idée de ce que j'ai appelé *équivalents des peines* (*sostitutivi penali-moyens substitués aux peines*).

Tant que l'édifice social ne sera pas radicalement transformé dans ses bases économiques et, par suite, morales, politiques et juridiques, selon les données et les prévisions de la sociologie socialiste, nous sommes certains que partout où ces mesures pourront exercer leur pouvoir efficace de prévention, il ne se commettra pas de délits. C'est-à-dire que ce n'est point par les peines qu'on parviendra à éviter les délits, mais par ces mesures qui, dans les limites de leur efficacité, se *substituent* par conséquent aux peines, plutôt qu'elles ne *coopèrent* avec elles, comme l'aurait cru de préférence un de mes critiques bienveillants[1]. Mais comme il y a, nous le savons, une loi de saturation criminelle en vertu de laquelle, dans tout milieu social, il y a un *minimum* de criminalité naturelle et atavique, dû aux facteurs anthropologiques, parce que la perfection n'est pas de ce monde, eh bien, pour ce *minimum*, les peines, transformées selon les criteriums que nous verrons plus loin, seront le dernier et indispensable obstacle aux manifestations inévitables et sporadiques de l'activité criminelle.

Les équivalents de la peine, une fois entrés, grâce aux leçons nouvelles de la sociologie criminelle, dans les convictions et les habitudes du législateur, seront surtout des antidotes contre les facteurs sociaux de la criminalité. Ils serviront comme de transition pratique et graduelle pour arriver à cette métamorphose sociale au nom de laquelle il ne serait pas légitime cependant de s'opposer à ces mesures, en les traitant de simples palliatifs et en rejetant, avec l'impatience des aspirations généreuses, cette prudence pratique qui subit la tyrannie que la loi d'évolution exerce même dans la vie sociale, et par l'effet de laquelle les organismes sociaux, tout comme ceux des animaux, sont susceptibles seulement de transformations partielles, qui toutefois, en s'accumulant et en se complétant réciproquement, constituent les différentes phases de l'évolution sociale[2].

Ces équivalents de la peine ne doivent pourtant pas être le point

1. *Rassegna settimanale*, sept. 1880, vol. VI, n° 140. — Et, dans un sens analogue, Garofalo, *Criminologia*, 5e édit. franç., Paris, F. Alcan, 1905.

2. Quand je publiai ma théorie sur les équivalents de la peine dans *l'Archivio di psichiatria* (1880, p. 67 et 214), Turati (*Delitto e questione sociale*, Milan 1882) me fit cette objection, qu'un pareil système est trop fragmentaire, attendu qu'il ne s'élève pas à la cause première et universelle des délits, la misère : par conséquent, disait-il, la seule solution radicale du système pénal est le socialisme qui, en supprimant la misère, supprime tout délit.

Je lui répondis par mon volume *Socialismo e criminalità* (Turin 1883), où, tout en reconnaissant la vérité fondamentale de l'idée socialiste, je combattais d'une part ce qu'il y avait d'utopique dans le socialisme d'alors, qui ne s'était pas encore inspiré, en Italie, du positivisme scientifique de la sociologie marxiste ; et d'autre part je soutenais que l'élimination de la misère ne saurait amener la disparition absolue de tous les délits ; car on supprimerait bien les formes épidémiques de criminalité, mais non les formes aiguës et sporadiques.

Colajanni intervint dans notre polémique (*Il socialismo*, 1re édit., Catane

d'arrivée d'une réforme sociale toute superficielle, mais bien le point de départ pour passer à un ordre social tout différent de celui d'aujourd'hui. La théorie des équivalents de la peine n'a pour raison d'être que cet ordre nouveau, et d'utilité efficace que pour y arriver ; et ainsi l'on parviendra, en adoptant la propriété collective des moyens de production et de travail, et par suite en assurant des conditions de vie vraiment humaines à tout être humain (enfants et malades exceptés) qui aura fait son devoir en fournissant, sous une forme quelconque, son travail quotidien, à tarir, comme disait Fauchet, « les trois grandes sources de la criminalité : l'extrême richesse, l'extrême misère et l'oisiveté [1] ».

Proposer ces équivalents de la peine revient en somme à dire ceci : il faut dans les dispositions législatives (politiques, économiques, civiles, administratives, pénales), depuis les plus grandes institutions de la société jusqu'aux moindres détails de son existence, donner à l'organisme social une orientation telle que l'activité humaine, au lieu d'être vainement menacée de répression, soit guidée sans cesse d'une façon indirecte dans des voies non criminelles, et qu'un libre épanchement soit offert aux énergies et aux besoins de l'individu, dont on heurtera le moins possible les tendances naturelles, à qui l'on épargnera autant que possible les tentations et les occasions de délit.

1884 ; 2e édit., Palerme 1898), mais sans vues originales, et en s'en tenant aux rapports entre la biologie et le socialisme.

Quand j'eus étudié et que je connus bien les inductions de la sociologie marxiste, et que je vis qu'elle éliminait cette partie utopique du socialisme, que j'avais combattue en 1883, j'en acceptai ouvertement les conclusions théoriques et pratiques ; je prouvai même que le marxisme (transformisme économique) était parfaitement d'accord avec le transformisme biologique (Darwin) et avec le transformisme universel (Spencer). Voir mon livre *Socialismo e scienza positiva* (1re édit. Rome 1894, 2e édit., Palerme 1900).

J'y soutenais encore ma thèse qu'une organisation socialiste devra faire disparaître les formes épidémiques de la criminalité, mais non les formes aiguës et sporadiques ; je soutenais aussi que, dans la période de transition entre la civilisation bourgeoise et la civilisation socialiste, le système des équivalents des peines représente une nécessité pratique qui favorise d'ailleurs l'évolution de la société vers la phase socialiste, en éliminant le fétichisme barbare de la répression pénale.

La théorie des équivalents de la peine a reçu dans la pratique une telle consécration (à l'exemple de l'Angleterre, qui n'a vu diminuer sa criminalité naturelle que grâce aux institutions de prévention sociale), que désormais les théoriciens du socialisme s'accordent à accepter mes idées sur ce point, quand ils abordent le problème, autrefois entièrement négligé par eux, de la criminalité.

1. V. Ferri, *Recenti publicazioni di socialismo* (*Scuola Positiva*, oct. 1898). Cité par Lichtenberger, *Le socialisme et la révolution française*, Paris 1899, F. Alcan, p. 193.

C'est cette idée fondamentale des équivalents des peines qui montre combien est nécessaire au sociologue comme au législateur cette préparation de connaissances biologiques et psychologiques, sur laquelle insistait avec raison Spencer [1]. C'est cette idée fondamentale des équivalents des peines, bien plus que leur énumération explicative et détaillée, plus ou moins complète et discutable dans ses détails, qu'il faut avoir présente à l'esprit, quand on veut juger quelle valeur théorique et pratique elle possède, comme partie d'une doctrine générale de sociologie criminelle.

Sur l'efficacité réelle de tel ou tel de ces équivalents je puis me trouver plus ou moins d'accord avec ceux qui les ont examinés et discutés un à un, et je tiendrai compte bientôt de leurs observations. Mais en tous cas, à l'exception de ceux qui ont affirmé gratuitement « qu'ils ne croyaient pas » à l'efficacité des équivalents [2], ou de ceux qui se sont arrêtés, selon leur habitude, à de mesquines discussions byzantines, pour savoir si les équivalents des peines appartiennent à la science criminelle ou plutôt à l'art du gouvernement et de la politique, c'est un fait que cette théorie a été admise en substance par les sociologues criminalistes. Et cela surtout quand on la prend, non pas dans un sens absolu, en la regardant comme une panacée universelle contre la criminalité, mais quand on la présente, ainsi que je l'ai fait moi-même dès le principe, comme une orientation et une habitude de la pensée législative et administrative, par lesquelles on rejette le vieux fétichisme de la peine, en ne bornant plus la sagesse, lorsqu'il s'agit de faire face à quelque phénomène de pathologie sociale, à décréter des pénalités nouvelles ou à aggraver celles qui existent, mais en s'occupant de chercher les causes de ces phénomènes, de les éliminer, de les canaliser ou de les atténuer, pour agir avec efficacité sur leurs effets [3].

1. Spencer, *Introduction à la science sociale*, ch. XIV et XV, Paris, F. Alcan.

2. Vidal, *Principes fondamentaux de la pénalité*, Paris, 1890, p. 469 et suiv.

3. Garofalo, *Criminologia*, 2e édit., Turin 1891, p. 199 et suiv. ; Dalle Mole, *Wagnerismo penale*, Vicence 1887, p. 46 et suiv. ; Tarde, *La philosophie pénale*, Lyon 1890, p. 77 et suiv. ; De Mattos, *La pazzia*, Turin 1890, p. 186 ; Marro, *I caratteri dei delinquenti*, Turin 1887, ch. XXVIII. — Et surtout Lombroso, *L'uomo delinquente*, 5e édit. Turin 1897, vol. III, p. 312 et suiv.

Dans une étude récente de Richard, *La responsabilité pénale et les équivalents de la peine* (*Rev. philosoph.* sept. 1899) la doctrine des équivalents de la peine a reçu une contribution théorique notable, précisément « comme application des recherches synthétiques de la sociologie à l'art de la législation pris dans son ensemble. »

39. — Voyons quelques exemples.

I. Ordre économique. — Le *libre échange* (à part les nécessités *transitoires* de protection pour telle ou telle industrie manufacturière ou agricole), évitant plus facilement les disettes et les hausses anormales dans le prix des denrées alimentaires, qui ont une influence si directe sur les délits contre les propriétés, prévient, mieux que le Code pénal, une foule de désordres criminels ; tandis qu'au contraire le *monopole* permanent de certaines industries non seulement multiplie les contraventions, mais fomente d'autres crimes contre les propriétés et les personnes, comme on l'a vu, par exemple, en Sicile il y a peu d'années, quand on restreignit la culture du tabac[1]. La *liberté d'émigrer*, considérée à ce point de vue (c'est-à-dire en laissant de côté toute considération supérieure sur ses causes naturelles et sociales), outre qu'elle est l'effet de la conquête du droit de libre circulation, auquel les capitalistes essayent de s'opposer de peur de voir l'offre du travail diminuer, est aussi une vraie soupape de sûreté qui délivre le pays d'éléments que la misère ou des énergies mal équilibrées entraînent facilement au délit. Ainsi, en Irlande, la diminution des récidives a été due bien moins aux merveilles illusoires des systèmes pénitentiaires qu'à l'émigration des détenus libérés, qui s'est élevée jusqu'à 46 p. 100[2]. De même, pour l'Italie, en étudiant la criminalité des dernières années, j'ai eu l'occasion d'indiquer parmi les principales causes des oscillations de décroissement en 1881 et des années suivantes, non seulement la douceur des hivers et les bonnes récoltes de ces mêmes années, mais aussi l'augmentation extraordinaire de l'émigration. — La contrebande, qui a résisté pendant des siècles aux peines les plus atroces, comme l'amputation des mains et la mort[3], et de notre temps aux emprisonnements et aux fusillades des douaniers, décroît à vue d'œil, grâce à la diminution des tarifs douaniers, comme le montrait pour la France Villermé entre autres[1]. Adam Smith avait donc raison de déclarer « contraire à tous les principes de justice la loi qui punit la contrebande après en avoir créé la tentation, et qui, en rendant celle-ci plus forte, en augmente la peine », et de combattre Jérémie Bentham qui, au contraire, partant de l'idée que la peine doit se faire craindre plus que le délit ne se fait désirer, demandait pour la contrebande les peines les plus sévères[2]. Le *système d'impôts* qui frappera la richesse d'après ses signes manifestes plutôt que les objets de première nécessité, et qui sera progressif proportionnellement aux revenus des contribuables, ruinera ces fraudes systématiques que les peines ne peuvent empêcher, et corrigera ce fiscalisme empirique et exagéré qui est une cause perpétuelle de résistance à la force publique, d'outrages, et ainsi de suite[3]. Ainsi Frégier parle des diverses industries criminelles qu'entretiennent les *octrois* et qui disparaîtront avec ces impôts aussi injustes qu'absurdes[4]. De même encore, tandis qu'Allard avait déjà fait remarquer que la diminution des impôts sur les objets de première nécessité, outre ses bons effets économiques, aurait encore celui de diminuer les fraudes commerciales[5], le Rapport officiel sur la statistique française en 1872 invoquait au contraire, en constatant l'augmentation de ces mêmes fraudes, la panacée commode d'une répression plus sévère ; à quoi Mercier répondait que, ces délits provenant de l'élévation exagérée des taxes, on ne peut supprimer l'effet sans supprimer la cause[6]. — Les *travaux publics*, dans les années de disette et dans les hivers rigoureux, en procurant du travail aux indigents, empêchent, pourvu qu'ils ne se fassent pas trop attendre, l'augmentation des délits contre les propriétés, les personnes et l'ordre public. On en eut en France une preuve éloquente en 1853-54-55, période où, malgré la crise agricole, on n'eut pas à déplorer l'augmentation énorme de délits contre la

1. Ces mots, qui se trouvent déjà dans ma première édition (1881, p. 90) ont trouvé une confirmation tragique dans les mouvements populaires d'avril-mai 1898, amenés par le renchérissement du pain et par l'insuffisance des récoltes aggravée en Italie par le tarif douanier de 75 francs par tonne, le tarif le plus élevé qui existe sur le pain dans tout le monde civilisé.

V. Giretti, *Illusioni e danni del protezionismo*, dans le *Giornale degli economisti*, sept. 1898. Et, dans le sens opportuniste, Colajanni, *Sperimentalismo doganale*, dans la *Nuova Antol.*, 1er sept. 1898.

Et pour l'appréciation de ces faits : Pareto, *La liberté économique et les événements d'Italie*, Lausanne 1898.

2. *Rivista di discipline carcerarie*, 1877, p. 39. — Beltrani Scalia, *La riforma penitenziaria in Italia*, Rome 1879, p. 194.

3. Tissot, *Introduction philos. à l'étude du droit pénal*, Paris 1874, p. 109.

1. Villermé fils, *Des Douanes et de la contrebande*, Paris 1851.

2. Smith, *Richesse des nations*, l. V, ch. II.

3. Bentham, *Théorie des peines*, l. I, ch. V.

4. Fioretti, *Pane, governo e tasse in Italia*, Naples 1898 ; Pinsero, *Miseria e delitto*, dans la *Scuola positiva*, juin et août 1898 ; Capitan, *Le rôle des microbes dans la société*, dans la *Revue Scientifique*, 10 mars 1894.

5. Allard, *Journal des économistes*, 15 sept. 1848, p. 188.

6. Mercier, *La justice criminelle et les impôts indirects*, ibidem, oct. 1884.

propriété, qui s'était produite dans la disette en 1847 ; et ce résultat fut dû précisément au travail que sut procurer à temps et sur une grande échelle un gouvernement prévoyant.

Les impôts et surtout les autres restrictions indirectes apportées à la fabrication et à la vente de l'alcool seraient beaucoup plus sages que les impôts sur le sel et surtout l'impôt sur la mouture, qui appauvrissent de plus en plus les classes les plus pauvres et les plus facilement entraînées au délit.

C'est une question très grave que celle de l'influence de l'alcoolisme aigu et chronique (vins et liqueurs) sur l'augmentation des délits. En France, par exemple (et l'on pourrait citer pour beaucoup d'autres pays des chiffres analogues), les chiffres relatifs à l'alcool, aux délits, au suicide et à la folie, présentent un accord désolant. La consommation du vin par tête d'habitant, pour la France entière, évaluée en 1829 à 62 litres par an, dépassait déjà 100 litres en 1869 ; à Paris elle avait passé de 120 litres en 1819-20, à 217 litres en 1872 et 227 en 1881[1]. L'alcool donne une augmentation encore plus considérable : la consommation individuelle, qui était pour toute la France, en 1829 de 0l,93, arrivait en 1872 à 3l,24 et en 1895 à 3l,40, avec des chiffres encore plus élevés dans quelques villes[2] ; si bien que la fabrication des alcools (de marc, de grains, de betteraves, etc.), qui était pour toute la France de 479,680 hectolitres en 1843, atteignait 1,309,565 hectolitres en 1879, 2,004,000 en 1887[3], 2,476,387 en 1893 et 2,022,134 en 1896[4].

Et nous avons vu parallèlement, en France, croître le nombre des délits et des crimes, et celui des suicides arriver de 1542 en 1829 à 9 263 en 1895. Bien plus, j'ai prouvé, par un tableau graphique spécial, dans l'*Archivio di psichiatria* (vol. I, fasc. 1), que l'on constate en France, malgré certaines exceptions annuelles, la

1. Caudelier, *Des boissons alcooliques en Belgique et de leur action sur l'appauvrissement du pays*, Bruxelles 1884.

2. Block, *Statistique de la France*, Paris 1875, II, 1405.

3. Lunier, *Comptes rendus du congrès contre l'alcoolisme*, Paris 1879, p. 135. — Pour les chiffres plus récents voyez Yvernès, *Des rapports entre l'augmentation de l'alcool et le développement de la criminalité et de la folie*, mém. pour le Congr. intern. de l'alcoolisme, Paris 1889 et *Archives Anthr. crim.*, nov. 1889, et surtout le rapport du sénateur Claude, *Sur la consommation de l'alcool en France*, Paris 1887, avec *Atlas*, ouvrage très riche en données statistiques et législatives.

4. *La production annuelle des alcools*, dans la *Revue scientifique*, 21 août 1897, p. 255.

concordance des augmentations et des diminutions des homicides simples et surtout des blessures volontaires, avec la production annuelle plus ou moins élevée du vin, surtout dans les années de variation extraordinaire ; ce que nous observons, par exemple, dans les années de faible récolte (1853-54-55-59-67-73-78-79-80), que suivirent des diminutions correspondantes dans la criminalité et plus spécialement dans les blessures ; et vice versâ dans les années d'abondance (1850-56-57-58-62-63-65-68-74-75) que suivit une augmentation de délits[1]. C'est ainsi que j'ai démontré alors, en même temps que la recrudescence des délits sanglants dans le mois le plus rapproché des vendanges, la dépendance mutuelle de

1. Voici les chiffres, qui ressortiraient avec bien plus d'évidence s'ils étaient représentés graphiquement, pris : pour le vin dans la *Statistique de la France* par Block (II,74) et dans la Statistique Agricole (*Récoltes de la France*) ; pour l'alcool dans le travail de Lunier, *La consommation des boissons alcooliques*, dans le *Journal de la société de stat. de Paris* (Paris 1878, p. 34) ; pour les délits, dans les statistiques judiciaires annuelles :

FRANCE Années.	ALCOOL soumis aux impôts de consommation.	VIN RÉCOLTÉ millions d'hectolitres.	AFFAIRES pour homicides simples et blessures graves ou suivies de mort, jugées par les assises (en contradictoire et par contumace).	AFFAIRES pour blessures et coups volontaires jugés par les tribunaux correctionnels.
1849	—	35,5	598	13,176
1850	585	44,7	583	14,153
1851	622	39,4	527	13,684
1852	648	28,4	432	13,701
1353	644	22,6	374	12,083
1854	601	10,7	231	9,599
1855	714	15,1	236	9,402
1856	768	21,2	240	10,565
1857	825	35,4	221	11,907
1858	842	46,8	267	14,246
1859	823	29,8	288	14,083
1860	851	39,5	231	12,737
1861	882	29,7	218	13,109
1862	857	37,1	277	14,473
1863	870	51,3	220	15,166
1864	870	50,6	248	16,695
1865	873	68,9	257	17,462
1866	964	63,8	246	17,560
1867	939	39,1	235	16,189
1868	971	52,0	263	17,839
1869	1,008	72,7	295	18,467
1870	882	53,5	261	12,765
1871	1,013	56,9	392	12,687
1872	755	50,1	315	16,128
1873	934	35,7	263	15,829
1874	970	78,1	258	17,064
1875	1,010	88,2	276	18,419
1876	1,004	44,7	282	18,908
1877	—	55,9	228	18,749
1878	—	49,2	292	18,666
1879	—	25,9	275	18,424
1880	—	29,6	298	17,747

deux phénomènes, vin et délit, déjà indiquée par l'expérience quotidienne que signalait aussi Pierquin[1] entre autres, et sur laquelle revenaient les chroniques des journaux, chaque fois que des jours de ripailles amenaient une recrudescence de blessures.

En dehors même de la fréquence annuelle, les rapports entre l'alcoolisme et la criminalité sont prouvés désormais d'une façon surabondante qui confirme de plus en plus ce que disait Morel : « Que l'alcoolisme produit une classe de malheureux démoralisée et abrutie, qui est caractérisée par la dépravation précoce des instincts et par l'abandon aux actes les plus honteux et les plus dangereux[2]. J'estime donc qu'il est inutile de m'étendre ici sur les données que nous fournissent la médecine légale et la psychopathologie sur les rapports entre l'alcoolisme et les délits, comme aussi sur les données statistiques relatives au nombre des alcooliques constatés parmi la masse des délinquants et au nombre des cas d'ivresse et des rixes de cabaret enregistrés par la statistique parmi les causes de délit.

Il est vrai qu'on a récemment, par des arguments statistiques, contesté la connexion causale entre l'alcoolisme et la criminalité. Tammeo a commencé par observer qu'en Europe les pays où l'on consomme le plus d'alcool présentent une proportion moindre de délits *sanglants*, et il a fait la même remarque en Italie pour les différentes provinces; mais ce qui donnait en réalité à ses observations une portée moins exorbitante, c'est qu'il se contentait de nier que « l'abus des liqueurs fût la cause *la plus active* de la criminalité[3] ». Puis Fournier de Flaix, soutenant la même thèse, avec les mêmes arguments statistiques, tout en reconnaissant que « l'alcool est un fléau particulier pour l'individu qui en abuse », concluait cependant « que l'alcoolisme n'est pas un fléau qui menace la race européenne », et répétait que les nations qui consomment le plus de liqueurs comptent un moins grand nombre de délits, et surtout de délits sanglants[4]. En dernier lieu Colajanni, sans citer Tammeo ni Fournier de Flaix, développait la même thèse, en s'appuyant surtout sur les données statistiques amplement exposées par Kummer; il concluait que, « entre l'alcoolisme, la délinquence

1. Pierquin, *Traité de la folie des animaux*, Paris 1839 II, 369.
2. Morel, *Traité de dégénérescence de l'espèce humaine*, Paris 1857, p. 390.
3. Tammeo, *I delitti*, dans la *Riv. carc.* 1882, p. 56-57.
4. Fournier de Flaix, *L'alcool et l'alcoolisme*, *Rev. scientif.*, 14 août 1886.

et le suicide on ne trouve pas la régularité, la constance et l'universalité des rapports, de la coïncidence et de la succession; qu'on ne saurait donc établir entre ces choses, en vertu des lois de la statistique, un rapport de cause à effet[1] ».

En laissant de côté les erreurs de fait contenues dans la monographie de Colajanni[2], je me contente de faire remarquer que sa thèse n'est pas autre chose qu'une erreur grossière de logique statistique.

Nous commençons par dire que lorsqu'on admet (et l'on ne peut la nier) l'influence physique et psycho-pathogène de l'alcool, non seulement dans les liqueurs, mais aussi dans le *vin* — forme sous laquelle il est inexact de dire que les peuples méridionaux et, en Italie, les provinces méridionales ne soient pas alcooliques en comparaison des populations et des provinces septentrionales, mais seulement qu'elles le sont moins[3] — on ne peut expliquer comment l'alcool même, physiquement et moralement nuisible pour les individus, ne devra pas l'être pour les populations, qui ne sont que l'ensemble des individus[4].

Quant à l'argumentation qui s'appuie sur la statistique et qui fait remarquer, par exemple, qu'il n'y a pas une concordance constante et exacte, année par année, entre le chiffre de l'alcool et celui de la criminalité, il est facile de répondre : 1° que jamais dans aucun relevé statistique on ne trouvera une concordance si constante et si exacte entre les chiffres, parce que dans les phéno-

1. Kummer, *Zur alcoholfrage. Vergleichende Darstellung der Gesetz und Erfahrungen*, Berne 1884 ; Colajanni, *L'alcoolismo*, Catane 1887.
2. Rossi, *L'alcoolismo in Europa e gli errori di Colajanni*, dans *Arch. di psich.*, 1887, VIII, fasc. 6.
3. Ainsi, par exemple, la forte proportion des délits sanglants dans les Abruzzes trouve en partie son explication dans l'habitude populaire de boire le vin cuit (et par suite beaucoup plus alcoolique) dans les mêmes proportions où les provinces voisines boivent le vin ordinaire. On use de même, en certaines régions de la Sicile, des vins de liqueur.
4. Selon les données recueillies par Broch (*Bull. Inst. Intern. de Stat.*, Rome 1887, II, p. 389) la consommation annuelle (dont 95 p. 100 sous forme de boissons), serait en moyenne pour chaque habitant, de 1881 à 1885, en l'exprimant en litres d'alcool pur :

Italie	0,9	Russie	4,2
Norvège	1,7	Suisse	4,6
Finlande	2,2	Belgique	4,7
Grande-Bretagne et Irlande	2,7	Europe (moyenne)	3,3
Autriche-Hongrie	3,5	Etats-Unis d'Amérique (moy.)	2,6
France	3,8	Hollande	4,7
Suède	3,9	Danemark	8,9
Allemagne	4,1		

mènes sociaux l'interférence des causes individuelles, physiques et sociales, est inévitable; 2° que la conclusion qu'on tire de ces discordances partielles, qui sont inévitables, puisque c'est surtout dans la biologie et la sociologie que toute règle a son exception apparente (due à l'action de causes qui viennent s'interposer), ne serait légitime que si l'on soutenait que l'alcoolisme est la cause *unique* et *exclusive* de la criminalité. Mais comme cela n'a jamais été soutenu par personne, tous les raisonnements statistiques de Fournier et de Colajanni reposent sur une équivoque et sont loin de détruire complètement la connexion causale entre l'alcoolisme (aigu ou chronique, dû aux liqueurs ou au vin) et la criminalité (surtout *occasionnelle* dans l'alcoolisme aigu, avec les blessures et les homicides, et *habituelle* dans l'alcoolisme chronique, avec les délits contre les propriétés, les personnes, la pudeur, les agents de la force publique et ainsi de suite), quoique les chiffres qui indiquent l'alcoolisme comme cause directe et principale des délits et des suicides soient relativement faibles et certainement inférieurs à la réalité.

L'alcoolisme, comme le vagabondage et le délit, a toujours existé sous des formes diverses; mais c'est pendant le XIXe siècle qu'il est devenu un fléau si général et si terrible. Cela suffit à démontrer qu'il n'est pas l'effet de la libre volonté immorale des individus, mais qu'il est le contre-coup et l'effet de notre civilisation. En effet, l'industrialisme est la grande cause de l'alcoolisme, parce qu'il contraint les ouvriers à un travail épuisant et accablant, qui les pousse à chercher l'énergie passagère et illusoire que donne l'alcool : d'autre part c'est l'industrialisme lui-même qui produit l'alcool à si bon marché, en telle quantité et d'une telle qualité (le poison étant de plus en plus dangereux en allant de l'alcool de vin à celui de pommes de terre et même de bois) que les siècles passés n'ont rien connu de pareil, alors que l'alcool s'appelait *eau-de-vie*, justement parce qu'on l'employait comme médicament.

Il y avait alors l'*ivresse* (du vin, de la bière, du cidre) mais non l'*alcoolisme*, que Magnus Huss, de Stockholm, décrivit le premier en 1849-50. L'ivrogne plus ou moins jovial, bavard, débonnaire, tend à devenir de plus en plus rare pour céder la place à l'alcoolique pâle, irritable, brutal. L'ivresse a toujours existé, comme le prouvent les légendes sur la *pomme* d'Ève, le *soma* de l'Inde, le *medh* de l'Europe septentrionale (le cidre probablement), symboles

des boissons fermentées. C'est ainsi qu'une légende arabe parle de la vigne « plantée par Adam et arrosée avec le sang du singe, du lion et du porc », allusion évidente aux effets physio-psychiques de l'ivresse, qui fut aussi le grand vice des classes aisées du moyen âge. Ce vice a disparu, ou peu s'en faut, à cause du changement des conditions sociales et de l'adoption du café, du thé, etc., car l'humanité s'est toujours montrée avide d'excitants, recourant même (comme font les sauvages) aux mouvements excessifs et rythmiques des danses, etc., quand lui manquaient les boissons fermentées.

L'alcoolisme dû aux liqueurs (qui se rapproche de l'ivresse de l'opium, du chanvre, de la morphine) est, plus que l'ivresse du vin, une cause évidente de dégénérescence physiologique, intellectuelle et morale. Bien peu d'hommes de génie furent alcooliques (Avicenne, Byron, Beethoven, Musset, Poe); mais les délits les plus atroces et les plus étranges (sans cause ou motif apparent) ne sont souvent que l'effet de l'alcoolisme, surtout chez des individus épileptiques ou épileptoïdes.

L'alcoolisme, comme tout autre phénomène de pathologie individuelle et sociale, a des facteurs anthropologiques, physiques ou telluriques, sociaux.

Le facteur physiologique, qui résiste à toute propagande, réside dans le besoin d'excitation, qui est naturel à l'homme et qui devient chronique, quand la fatigue et l'épuisement organique, effets d'un travail excessif, poussent à la consommation de l'alcool. C'est pour cette raison que l'alcool est employé utilement dans le traitement de certaines maladies et dans la convalescence[1].

Le facteur tellurique réside dans le climat qui, par le froid plus ou moins grand, produisant une dépense organique variable, excite à boire : ainsi nous voyons que dans les pays méridionaux on boit de l'eau ; plus au Nord on boit du vin ; plus loin on boit de l'alcool ; enfin, près du pôle, on boit de l'huile ou de la graisse.

Le facteur social de l'alcoolisme, d'une part se résume dans ces deux mots — misère et fatigue ; — d'autre part (dans les classes

1. Il est démontré pourtant que, sur le travail musculaire comme sur le système nerveux, l'influence de l'alcool consiste en une excitation *momentanée* et transitoire, à laquelle succède un effet paralysant.

V. *Revue Scientifique*, 23 avril 1898, p. 536 ; Danilewsky, *Les effets de l'alcool sur l'organisme humain*, dans le *Journal de la Société russe d'hygiène publique*, juin 1898.